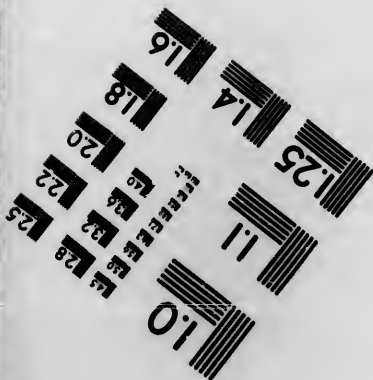
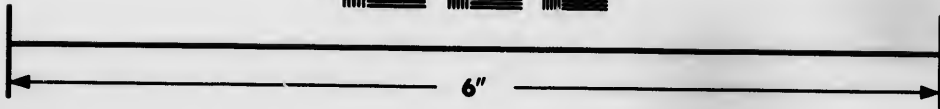
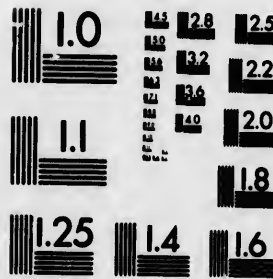


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

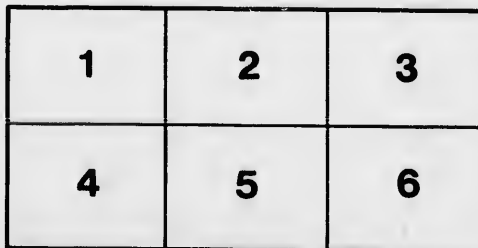
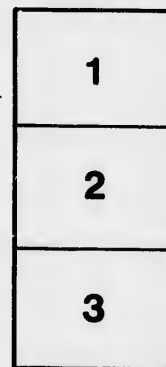
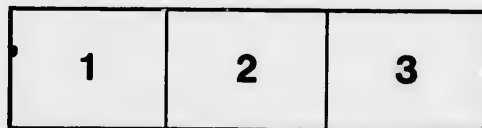
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# RESUME

DES

## CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DES TROIS - RIVIERES.

PROPRIÉTÉ DE M. J. B. LEBLANC  
ÉDITEUR À TROIS-RIVIERES  
RUE ST-JACQUES N° 10



TROIS-RIVIERES:

IMPRIMÉ PAR ROWEN & BUREAU "L'ÈRE NOUVELLE."

1857.

2

21 b

RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES  
DU  
DIOCÈSE DES TROIS - RIVIÈRES.

Attende tibi et doctrinam: Insa in illis.  
Eco enim faciens, et talpeum saluum  
facies, et eos qui te audiunt. 1 Tim. IV. 16



TROIS-RIVIÈRES:  
IMPRIMÉ PAR ROWEN & BUREAU "L'ÈRE NOUVELLE."

1857.

---

Préité par ordre de Monseigneur l'Evêque des Crois-Blanches.

PH. OCT. GELINAS, Acol.  
Secrétaire.

---

## AVERTISSEMENT.

EN donnant le résumé des Conférences Ecclésiastiques qui ont eu lieu dans le diocèse des Trois-Rivières, on a cru qu'il serait bon d'y joindre, pour l'usage du clergé : 1<sup>o</sup> le décret du premier Concile de Québec relatif à ces conférences, 2<sup>o</sup> le mandement qui les établit dans ce diocèse, 3<sup>o</sup> quelques extraits de circulaires qui y ont rapport, 4<sup>o</sup> la liste des différents arrondissements. Ce petit pamphlet, ainsi composé, et contenant la décision des diverses questions qui ont été discutées dans les conférences, offre des documents utiles et des règles uniformes sur des sujets souvent embarrassants.

La forme de pamphlet a été adoptée de préférence, parce qu'elle rend le résumé plus commode et plus propre à être relié en un volume par la suite.



## Secretum de Collationibus Ecclesiasticis.



Episcopus hortatur (Concilium) ut quantum fieri potest, collationes de rebus ecclesiasticis a presbyteris inter se habendas instituant, easque ut bene et ordinatè fiant regulis muniant. A sacerdotibus autem qui hisce collationibus interesse non valobunt exigatur, ut questionibus in collationibus discutiendis scripto respondeant.

*I Conc. Queb.*

## MANDEMENT

*Pour l'Etablissement des Conférences Ecclésiastiques  
dans le Diocèse des Trois-Rivières.*

—000—

**THOMAS COOKE,**

*Par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège  
Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc. etc.*

—(0)—

Si quelque chose a pu adoucir l'amertume dont notre cœur a été inondé, lorsque le Chef de l'Eglise nous a confié le soin du nouveau Diocèse des Trois-Rivières; si quelque considération a été capable d'alléger le fardeau dont nous fûmes alors chargé, ça été la connaissance personnelle que nous avons acquise, par plus de quinze ans de résidence dans ce district, de la régularité, de la piété et du zèle du clergé qui devait partager nos travaux et cultiver avec nous cette partie de la vigne du Seigneur qui nous est échue en partage. Nous avons cru qu'en travaillant de concert, nous pourrions, avec le secours de la grâce, répondre à la vocation Divine, assurer notre salut et celui de nos ouailles; cette espérance a soutenu notre courage dans les peines et dans les travaux qui accompagnent toujours l'exercice du Saint Ministère

nous avons compté sur cette promesse du Prince des apôtres : *modicum passus ipse perficiet, confirmabit, solidabitque.* (I S. Petri, V, 10.)

Cependant notre espérance ne peut être appuyée que sur l'entier accomplissement de nos devoirs et sur la persévérance au service du maître auquel nous sommes consacrés. Or ces devoirs sont multipliés et demandent de nous, outre les vertus sacerdotales, une vigilance continuelle, l'amour de l'étude et une connaissance suffisante des voies de Dieu dans le salut des âmes, en un mot, la science. Car il semble que la science qui est l'héritage propre du sacerdoce, doit être la compagne inséparable des qualités et des vertus que Dieu veut trouver en ses ministres, puisqu'il menace de rejeter, comme indigne du sacerdoce, quiconque ne possèdera pas la science qu'exige le Saint Ministère : *quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.* (Osée IV, 6.)

En effet, en quelque état que nous considérons le Prêtre, nous trouverons que la science lui est nécessaire. Elle lui est nécessaire comme Pasteur des âmes, Directeur des consciences, Ministre dans la maison de Dieu, Interprète de la loi du Seigneur ; enfin nécessaire pour lui-même et pour les autres : *labi enim sacerdotis custodient scientiam.* (Malac. II, 7.)

La science est pour le Prêtre un flambeau qui répand ses clartés salutaires sur les voies qu'il doit suivre et dans lesquelles il doit conduire les autres, sur les questions difficiles qui peuvent intéresser le salut des hommes ; sur l'enseignement de la religion, ses dogmes, sa morale et son culte ; sur l'administration des Sacrements, et particulièrement du Sacrement de

Pénitence : *ars artium regimen animarum*, (S. Greg. Pastor. Offic. c. 1. ;) sur le bon gouvernement d'une paroisse, tant pour le spirituel que pour le temporel ; en un mot, sur tous les devoirs du Prêtre relativement au culte de Dieu et au salut des âmes.

Le champ de la science nécessaire à un Prêtre est vaste, immense. Le cultiver doit être l'occupation de toute la vie. Le travail s'ouvre et se commence au grand Séminaire ; il s'avance et progresse par l'étude de tous les ans et de tous les jours ; enfin il se perfectionne dans les entretiens avec les prêtres qui ont su joindre une pratique raisonnée à la théorie, la vertu à la science ; et particulièrement dans les retraites et dans les conférences ecclésiastiques.

Cette marche ne vous est pas inconnue, en la suivant jusqu'à présent, vous avez acquis un trésor de connaissance qu'il est bon de conserver et d'accroître ; c'est pour vous en fournir la facilité que nous venons aujourd'hui vous annoncer l'établissement des Conférences Ecclésiastiques et en régler le mode et l'époque.

Vous savez en quels termes le Concile Provincial s'exprime à ce sujet dans son 10<sup>me</sup> Décret. Il exhorte les Evêques à procurer à leurs prêtres le secours de ces réunions et par-là même les prêtres à les fréquenter. Plusieurs saints Prélats, guidés par les lumières d'en haut, ont établi ces assemblées ecclésiastiques dans leurs diocèses, et en ont recueilli des fruits abondants. St. Bernard se plaignait de la rareté de ces conférences si propres à faire fleurir la science sacrée, à établir entre les membres du clergé une sainte uniformité de sentiments et de conduite et à entretenir

en eux l'amour de leurs devoirs et des vertus sacerdotales. Disons-le donc, les conférences sont une des plus belles institutions de l'Eglise, qui offrent au clergé des avantages que vous savez apprécier et qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici. Nous nous permettrons cependant d'en indiquer quelques uns.

Le premier avantage, c'est de ranimer le goût du travail et d'encourager l'étude des sciences ecclésiastiques. Dans ces conférences, chaque membre du clergé, excité par une louable émulation, voudra se mettre au fait des matières à traiter afin de pouvoir en parler pertinemment. De là le bon emploi du temps et l'étude des sciences utiles. Tous les prêtres y apportant le fruit de leurs recherches, leurs réflexions et leur expérience, ces réunions deviendront des centres de lumières, où chacun pourra puiser l'instruction nécessaire et les connaissances pratiques pour s'acquitter dignement des devoirs de son état.

Le deuxième avantage, c'est d'établir l'uniformité dans les cérémonies du culte, dans l'administration des sacrements et dans le gouvernement des paroisses. Rien ne donne autant de nerf à la discipline ecclésiastique que la conduite uniforme des ministres du sanctuaire. Aussi ne devons-nous rien épargner pour obtenir ce résultat si précieux. Or les conférences nous en fournissent un moyen infaillible. En effet, c'est là que les règles de pratique, fondées sur les principes bien entendus, sont adoptées et servent à réformer les abus, de quelque nature qu'ils soient, et à tracer la même ligne de conduite à tous les pasteurs des âmes. C'est là que tous les prêtres apprendront, qu'appelés par le Souverain Pasteur à travailler de

concert au salut des âmes, ils doivent partager ses sentiments : *Hoc enim sentite in vobis, quod et in Christo Jesu*, (Phil. II. 5.) tendre au même but, admettre les mêmes principes, suivre la même pratique, employer les mêmes moyens pour parvenir à la même fin. C'est là que se formera, entre les chefs de la milice chrétienne, cette union et cette unité d'action qui fera leur force pour maintenir la morale, propager la religion et rendre invincibles les camps du Seigneur.

Le troisième avantage, c'est de fournir aux membres du clergé une occasion de s'exciter à la piété, à la vertu et à l'accomplissement des devoirs de leur saint état. Dans ces réunions, chacun, à l'exemple de Paul et Barnabé, se plaira à raconter les merveilles que Dieu aura daigné opérer par son ministère; les pratiques de piété que le St.-Esprit lui aura inspiré pour la sanctification de son troupeau; les exemples de vertu dont il aura été le témoin et tous en profiteront pour eux-mêmes ou pour l'avantage de leurs paroissiens: *Audiebant Barnabam et Paulum narrantes quanta Deus fecisset signa et prodigia in gentibus per eos*. (Act. Apost., XV. 12.) Quel beau spectacle que celui de ces assemblées où tous les prêtres d'un arrondissement travaillent à s'instruire, à s'encourager et à s'édifier mutuellement. Le Souverain Prêtre, suivant sa promesse, se trouve au milieu d'eux, les remplit de son esprit, leur communique les grâces et les vertus pour travailler avec succès à la sanctification du troupeau qu'il leur a confié.

Ces avantages sont grands, inappréciables; vous le comprenez comme nous; aussi nous ne doutons nullement qu'en établissant ces conférences, nous ne vo-

lions au-devant de vos désirs, et que chacun de vous ne se fasse un plaisir et un devoir de se conformer ponctuellement au règlement que nous adoptons pour ces conférences. Il a pour lui l'épreuve de l'expérience et l'approbation de plusieurs Prélats, entre autres celle de notre digne Métropolitain dont, pour des raisons connues, nous aimons à suivre les exemples et les renseignements.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :—

ART. I.—Les Conférences Ecclésiastiques sont établies dans le Diocèse des Trois-Rivières, et sont d'obligation pour tous les membres du clergé, désignés à l'Article IV.

ART. II.—Il y aura quatre conférences par année, dans chaque arrondissement ; elles se tiendront aux mois de janvier, de mai, de juillet et d'octobre (\*).

ART. III.—Ces Conférences rouleront successivement sur l'Écriture Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Église. Les sujets à discuter dans chaque assemblée seront désignés d'avance par l'autorité épiscopale.

ART. IV.—Tous les Curés, Vicaires, Confesseurs et autres Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, assisteront aux Conférences de leur arrondissement, à moins que de graves raisons ne les en empêchent.

ART. V.—Ceux qui ne pourront pas se trouver à la Conférence devront donner au Président la raison

---

(\* ) Voyez ci-après l'extrait de la lettre pastorale du 30 décembre 1855, qui change les dispositions de cet article.

pour laquelle ils se sont absentes, et il en sera fait mention dans le procès-verbal. De plus, conformément au 10<sup>m</sup> Décret du 1<sup>er</sup> Concile Provincial de Québec, ils devront envoyer par écrit au Président ou au Secrétaire la réponse ou solution aux questions du jour.

ART. VI.—Ces Conférences se tiendront dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera à la fin de chaque Conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désignera également ceux des prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les sujets proposés.

ART. VII.—Le Président sera désigné par l'Évêque. Il ouvrira la Conférence par le *Veni Sancte* : il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. Quand le Président désigné sera absent, il sera remplacé par le plus ancien des curés présents.

ART. VIII.—Dans l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, le Président invitera quelques membres présents à les remplacer.

ART. IX.—Le Secrétaire de chaque Conférence sera élu, pour l'année suivante, tous les ans, dans la Conférence d'octobre, au scrutin et non par acclamation.

ART. X.—De concert avec le Président, le Secrétaire dressera le procès-verbal, qui sera présenté dans la Conférence suivante pour être adopté. Si alors un changement ou une addition y est demandée par la majorité, on en fera un *post scriptum* qui sera lu et signé. Le rapport lu et approuvé, sera signé par le Président et le Secrétaire, séance tenante, puis envoyé à l'Évêché.



ART. XI.—Lorsque quelque raison grave forcera de renvoyer la Conférence à une autre époque, le Président indiquera le jour où elle sera transférée.

ART. XII.—C'est au presbytère que la Conférence aura lieu, elle commencera vers 10 heures A. M., et durera au moins deux heures.

ART. XIII.—On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la Conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière de la Conférence ceux qui s'en éloigneraient : les questions incidentes seront renvoyées à l'après dîner. Chacun donnera son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le Président fera le résumé, à moins qu'il n'en charge le Secrétaire : dans tous les cas celui-ci prendra des notes sur-le-champ, afin de s'en servir pour dresser son procès verbal.

ART. XIV.—La Conférence étant terminée, on dira le *Sub tuum*, et on dînera chez M. le Curé. Le dîner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que les prêtres doivent se faire gloire de pratiquer. Au commencement du dîner, le Secrétaire lira un chapitre de l'Écriture Sainte, et, de préférence, celui qui a rapport à l'objet de la Conférence. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de J.-C.

ART. XV.—Après le dîner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelqu'un des confesseurs, sur le chant, les cérémonies de l'Église et sur les moyens de ranimer la piété, etc.

ART. XVI.—Le Président, ou par son ordre, le Se-

crétaire, indiquera le sujet de la Conférence de l'après dîner ; il le fixera d'après les questions qui lui auront été faites, ou les cas qui lui auront été proposés par écrit. Nous disons *par écrit*, parcequ'ils sont ainsi posés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés.

ART. XVII.—Pour établir l'uniformité, nous mettons ici le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous recommandons d'éviter d'un côté, les longueurs, et de l'autre, un lacanisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu, qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous désirons qu'on emploie partout le grand papier à lettres, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

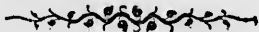
ART. XVIII.—Le présent règlement sera lu chaque année dans la première Conférence, et toutes les fois que M. le Président jugera à propos d'en rappeler, en tout ou en partie les dispositions.

.....  
DONNÉ aux Trois-Rivières, sous notre seing et sceau  
et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze  
avril mil huit cent cinquante-quatre.

+ THOMAS Év. des T. - R.  
Par Monseigneur,

[L+S]

J. R. L. HAMELIN, Ptro.  
Secrétaire,



[*Extrait de la Lettre Pastorale du 30 Déc. 1855.*]

Nous regrettons beaucoup que nos conférences ecclésiastiques aient été, pour plusieurs raisons, interrompues pendant quelque temps... Dès aujourd'hui nous adoptons des mesures pour rétablir les conférences sur le même pied ; et nous désirons qu'elles soient tenues et suivies, conformément au mandement du 12 avril 1854, excepté en ce qui est changé par la présente.

D'après quelques observations qui nous ont été faites, nous avons cru devoir changer la circonscription de quelques arrondissements. A l'avenir, il faudra s'en tenir à la liste suivante pour le Président et pour les membres de chaque arrondissement...

Nous réduisons ces conférences à deux par année, l'une qui se tiendra en hiver et l'autre en été, à l'époque laissée au choix de MM. les Présidents.

[*Extrait de la Circulaire du 6 Jan. 1857.*]

Je dois vous féliciter sur le zèle que vous montrez généralement pour les conférences ecclésiastiques, exercices intéressants où chaque Prêtre apporte le fruit de son travail et profite du travail de ses confrères. J'en augure les plus heureux résultats, et j'ai la confiance que ces conférences feront disparaître bien des abus et contribueront à maintenir l'honneur du clergé. Mais tout en me réjouissant de la bonne tenue de ces assemblées, je dois vous dire que je vois avec peine que quelques Prêtres, heureusement en petit nombre, s'absentent de la réunion, sans raison connue, et ne se donnent pas la peine d'envoyer, par écrit, au prési-

dent, leurs réponses aux questions qui ont été traitées. En cela, ils agissent contrairement au dixième décret du premier Concile de Québec....

J'insiste à ce que les règles approuvées pour ces conférences soient scrupuleusement observées, tant pour l'ordre que pour l'emploi du temps. Il me semble qu'on devrait éviter de faire coïncider ces conférences avec une grand'messe portant indulgence.

---

LISTE DES ARRONDISSEMENTS POUR LES CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES.

[D'après la Lettre Pastorale du 30 Déc. 1855.]

*Premier arrondissement.*—Président M. F. G. LORANGER, Vicaire-Général, Chapelain des Dames Ursulines de cette ville ;

*Comprend*—La Ville, la Pointe du Lac, le Cap de la Magdeleine, St.-Maurice et St.-Etienne.

*Second arrondissement.*—Président M. LUC AUBRY, Curé de St-Léon ;

*Comprend*—Maskinongé, St.-Didace, Ste.-Ursule, la Rivière du Loup, St.-Léon, St.-Paulin, Yamachiche, St.-Cornabé et St.-Sévère.

*Troisième arrondissement.*—Président M. FRANÇOIS—

XAVIER COTÉ, Archipêtre, Curé de Ste.-Geneviève ;  
*Comprend*—Champlain, St.-Narcisse, Batiscan, Ste.  
Geneviève, St.-Stanislas, St.-Prosper et Ste.-Anne  
de la Pérade.

*Quatrième arrondissement.*—Président M. THOMAS  
CARON, Supérieur du Séminaire de Nicolet ;  
*Comprend*—Nicolet, Ste. - Monique, St.-Grégoire,  
St.-Pierre-Célestin, Bécancour, Ste.-Gertrude, Gentilly  
et St.-Pierre les Becquets.

*Cinquième arrondissement.*—Président M. MICHEL  
CARRIER, Archipêtre, Curé de la Baie du Febvre ;  
*Comprend*—La Baie, St.-Zéphirin, St.-Thomas de  
Pierreville, St.-François du Lac, St.-Michel d'Yamas-  
ka, St.-David, St.-Guillaume et Drummondville.

*Sixième arrondissement.*—Président M. LUC TRA-  
HAN, Missionnaire de Shipton,  
*Comprend*—Durham, Shipton, Kingsey, Wotton, St.-  
Christophe, St.-Norbert et Stanfold.



## RÉSUMÉ

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DES  
TROIS - RIVIÈRES.

—(o)—

Conférence de Juillet, 1854.

CASUS.

Episcopus N. statuto solemnè instituit in suâ diœcesi conventus seu collationes de rebus ecclesiasticis, mandans omnibus et singulis parochis aliisque omnibus clericis in sacris constitutis, ut ad has pias et perutilissimas exercitationes, quantum fieri posset, fideliter interessent. At Caius, parochus S<sup>u</sup>. N., hanc institutionem, quam novam et onerosam iudicat, parvi pendens, statuit in animo ab his se abstinere, quia, inquit, inutiles prorsus sunt huiusmodi collationes; undè infert quòd mandato episcopi nulla, vel si qua, certè levis obligatio inducta est sacerdotibus eas frequentandi. Carolus verò confessorius ordinarius Caii primùm benignè eum monuit. Tandem percipiens eum pertinacem in suâ sententiâ, et eum reipsâ jam, sine causâ, plures conventus, ad quos nominatim invitatus fuerat, declinasse, hæsitat et mente reputat quomodò se gerere debeat cum illo. Hinc quærit :

- 1° An toleranda opinio Caii ?
- 2° An Caius peccet, sic agendo ?

- 3° An saltem excusari possit propter bonam fidem ?  
4° An tandem sic absolvi possit ?

Tous les MM. des différentes conférences ont paru d'accord sur la première question décidée négativement ; il n'y a eu de difficulté, sur la seconde question, que par rapport à la grièveté de la faute de Caius, que l'on ne peut excuser de toute faute, mais que plusieurs ont pensé pouvoir excuser de faute grave. Quant à la troisième et quatrième question, plusieurs ont hésité à se prononcer pour la négative, non par un doute de droit, mais de fait, ne considérant pas assez, sans doute, le fait tel que présenté au préliminaire des questions.

Ci-suit le précis des principales raisons alléguées par les conférenciers à l'appui de leurs opinions.

## I.

### *An toleranda opinio Caii ?*

L'opinion de Caius est insoutenable, car elle est appuyée sur des assertions évidemment fausses, et serait fort préjudiciable au clergé, si elle venait à prévaloir. 1°. Les conférences ecclésiastiques, loin d'être une institution nouvelle, ont une origine respectable et très-ancienne. Cette preuve a été développée avec érudition dans la conférence du second arrondissement. A l'appui, on a cité le P. Thomassin, les ordonnances de Hincmar de Reims, les Conf. Ecclés. d'Albon, Évêque de Verceil, celles de St.-Charles Borromée, etc. On n'a pas oublié qu'elles avaient été établies, dans le Canada, par les premiers Évêques. 2°. Elles sont utiles et fort avantageuses au clergé.

Ainsi pensait Benoît XIV, qui les avait établies dans son Archevêché de Bologne et qui réprimandait les prêtres négligeant ces conférences, comme favorisant l'ignorance etc. Les conférences ecclésiastiques, bien dirigées et fréquentées par tous, contribuent fortement à l'honneur des études ecclésiastiques et à la gloire du clergé. *Conc. de Tours, Déc. 9e.* On peut ajouter, comme on l'a fait dans plusieurs conférences, que l'opinion de Caius est scandaleuse, puisqu'elle est propre à empêcher un très-grand bien parmi les membres du clergé.

## II.

### *An Caius peccet sic agendo ?*

La question principale et de droit a été décidée à l'unanimité pour l'affirmative ; 1<sup>o</sup> par cette raison théologique : l'Évêque a le pouvoir de faire des ordonnances utiles à son diocèse, du moins quand elles ne sont pas contraires au droit commun. Donc... 2<sup>o</sup> Par la réponse suivante d'une congrégation romaine ; " An omnes ecclesiastici teneantur, juxta decretum ab Episcopo Larinensi, an. 1728, interesse discussionibus ad forum conscientiarum spectantibus." La S. C. du Conc. a répondu : *affirmative. Mélang. Théol. 6. vol. page 572.* Donc Caius commet une faute en refusant d'assister aux conférences ecclésiastiques, malgré l'ordonnance de son Évêque et sans raisons valables.

Mais quelle est cette faute ? est-elle mortelle de sa nature, ou seulement vénielle ? Pour résoudre cette difficulté, qui a divisé les conférenciers, il faut faire



attention et à la nature de la loi qu'il viole, et aux circonstances dans lesquelles il se trouve, par rapport à cette loi. Or la loi violée est utile, est importante dans son objet et dans ses fins, obligatoire, d'après les expressions formelles du législateur épiscopal : *mandans omnibus et singulis*. Donc elle oblige *sub gravi*, sous peine de péché mortel. C'est la conclusion admise par tous les théologiens. Cependant il ne faudrait pas conclure de-là, que chaque absence des conférences, même sans raison, puisse être taxée de péché mortel. Non, cette opinion paraîtrait trop rigide. Aussi voit-on, dans la réponse précitée de la S. C. du Conc., que la peine de suspense à *celebratione missæ die sequenti*, imposée par l'Évêque à tous les absents de chaque conférence, doit être ôtée, *sublatâ penâ*. Donc pour assurer qu'il y a matière grave et péché mortel à s'absenter des conférences, il faut supposer plusieurs absences sans de graves raisons, à moins qu'une seule absence ne soit accompagnée de mépris de l'Évêque, ou de scandale grave.

Quant aux circonstances dans lesquelles se trouve Caius, dans le cas exposé, bien loin de pouvoir être excusé, tout porte à croire qu'il y a, chez lui, ignorance crasse ou même affectée, obstination; un parti pris de ne point se conformer, comme les autres, à l'ordonnance de son Evêque. D'où il est facile de conclure, 1<sup>o</sup> que Caius ne peut être excusé à raison de sa bonne foi; 2<sup>o</sup> qu'il ne pourrait même être absous sans repentir et sans amendement. Ainsi se trouvent résolues les deux dernières questions, qui semblaient offrir plus de difficultés, et qui ont partagé davantage les opinions.

Conférence d'Octobre, 1854.

— 00 —

QUESTIONES DE RUBRICIS.

- 1<sup>o</sup>. Quid intelligitur per Rubricas ?
- 2<sup>o</sup>. An Rubricæ tùm Missalis tùm Ritualis Romani sint præscriptivæ vel directivæ ?
- 3<sup>o</sup>. An et qualis sit obligatio eas servandi ?

I.

*Quid intelligitur per Rubricas ?*

Le mot *rubricæ* (*rubrica*) exprimait, dans le principe, des observations écrites en lettres rouges, et notamment les titres et maximes des lois romaines ; de là l'espèce d'adage : " *Perlege rubras majorum leges.*" Les rubriques, en terme ecclésiastique, sont les règles ou les lois qu'il faut observer dans l'office divin, dans l'administration des sacrements et dans la célébration des saints mystères. L'Église a toujours professé un grand respect pour elles ; car, après l'unité de foi, rien ne lui a paru plus important que l'unité dans le culte ou la liturgie. Or c'est l'exacte observation des rubriques qui maintient cette unité. Aussi toute innovation en cette matière lui répugne-t-elle, dans la crainte d'affaiblir le respect des peuples pour le fond même de la religion. Cependant les Souverains Pontifes ont établi quelquefois ou approuvé de nouvelles cérémonies ou de nouveaux rites, pour l'édification des fidèles, lors-

que des circonstances particulières ou de nouveaux besoins le réclamaient.

Les rubriques, en général, sont l'ouvrage des Apôtres, des Papes, des Conciles, et, en quelques Eglises particulières, des Evêques, avec la sanction ou l'approbation du Chef de l'Eglise. Celles du Missel et du Bréviaire ont été éditées par les soins et l'autorité des Souverains Pontifes, S. Pie V, Clément VIII et Urbain VIII ; et celles du Rituel Romain, revues, en dernier lieu, par le célèbre Benoit XIV, ont été imprimées par son ordre pour servir de règle à tous ceux qui exercent les fonctions du saint ministère, en quelque lieu que ce soit.

Ainsi ont pensé, sur la première question, les différentes conférences, surtout celle du second arrondissement, dont on trouvera ici presque textuellement les expressions.

## II.

*An Rubricæ tàm Missalis tàm Ritualis Romani sint præscriptivæ vel directivæ ?*

Il est vrai que les théologiens sont partagés d'opinions sur cette question, quoique cette divergence de sentiments, sur un point aussi important et aussi clair, s'explique assez difficilement. Les uns donc ont osé dire que les rubriques n'obligent pas par elles-mêmes, et qu'elles ne sont qu'une direction utile ou un simple cérémonial, auquel il est fort convenable de se conformer, mais sans aucune obligation. D'autres ont voulu distinguer entre les rubriques *intra missam*, que l'on doit observer durant la messe même, et celles qui

n'ont qu'un rapport plus ou moins prochain à la messe, *extrâ missam*, et qui ne doivent s'observer qu'avant ou après la messe.

Cependant le très-grand nombre des théologiens ont enseigné que toutes les rubriques sont obligatoires indistinctement, non pas de la même manière, sans doute, mais plus ou moins, à raison des circonstances ou de leur importance.

Toutes les conférences qui ont donné leurs rapports, (quelques uns se font regretter), ont sagement embrassé cette dernière opinion, comme étant la plus sûre, la plus conforme aux principes de la saine raison et de la théologie, et appuyée sur de plus graves autorités. Qu'il suffise de résumer ici les principales, d'abord pour l'obligation des rubriques du Missel.

1<sup>o</sup>. Le Concile de Trente ordonne aux Evêques d'obliger les prêtres à se conformer, dans la célébration de la messe, aux rites et aux cérémonies de l'Eglise. *Sess. 22, Dec. de observ. in celeb. Missæ.*

2<sup>o</sup>. S. Pie V, dont la bulle se trouve à la tête du Missel Romain, fait connaître, dans les termes les plus clairs et les plus énergiques, l'obligation de se conformer à toutes les rubriques insérées dans ce Missel. Il suffira d'en citer ce qui suit : "Mandantes et omnibus districtè præcipientes in virtute sanctæ obedientiæ, ut missam juxtâ ritum, modum et normam, quæ per Missale hoc à Nobis nunc traditur, decantent ac legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias ac preces, quàm quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant."

3<sup>o</sup>. Benoit XIII, dans le Concile Romain tenu en 1725, a sanctionné ainsi l'obligation d'observer toutes

les rubriques : “ Mandamus ut in sacramentorum administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque functionibus obeundis, ritus, qui in minimis etiam, sine peccato, negligi, omitti vel mutari haud possint, diligentia serventur ; Episcopis districtè præcipimus ut omnia quæ contrà rubricas Missalis et Ritualis irrepsisse compererint detestabiles tanquam abusus et corruptelas prohibeant.”

Les témoignages que l'on vient de citer sont clairs et évidents, et ils sont d'un si grand poids, dans la question présente, qu'ils suffiraient seuls pour la décider. On aurait donc raison de regarder comme seule probable, l'opinion qui soutient que toutes les rubriques sont obligatoires, et comme tout à fait dénuée de fondement l'opinion contraire, et même celle qui admet une futile distinction entre les rubriques prescriptives et directives. Benoît XIV semble en avoir fait justice dans son traité du saint sacrifice de la messe, où il signale surtout l'avant-dernière de ces opinions, comme un faux principe, qui a entraîné plusieurs théologiens en de graves erreurs sur les rubriques. Quant à l'opinion qui distingue entre les rubriques prescriptives et directives, quoique favorisée par des théologiens respectables, on ne voit pas qu'elle puisse être soutenue logiquement, puisque ses partisans mêmes n'osent en admettre toutes les conséquences. D'ailleurs elle se trouve en opposition aux plus graves autorités déjà alléguées, et de plus à une décision de la S. Congrégation des Rites, approuvée par Urbain VIII, et insérée en tête du Missel Romain. La voici textuellement : “ Mandat S. Congregatio in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani, non

obstante quocumque prætextu et contrariâ consuetudine. Et factâ relatione dec. D. N. Urbano VIII, Sanctitas Sua annuit et ab omnibus ubiquè servari mandavit.”

Il est donc bien constant que toutes les rubriques du Missel sont obligatoires, sans aucune distinction entre celles qui doivent être observées avant, ou pendant, ou après la messe, puisque ni les Conciles, ni les Papes, ni la S. Congrégation des Rites n'ont fait cette distinction.

Il faudrait traiter maintenant la question spéciale des rubriques du Rituel Romain ; mais nous ne nous étendrons pas sur cet article : 1<sup>o</sup> parce que la plupart des témoignages que nous avons apportés, pour prouver l'obligation des rubriques du Missel, prouvent également l'obligation de celles du Rituel Romain, comme il est facile de s'en convaincre en relisant ces témoignages ; 2<sup>o</sup> parce que, en prouvant l'obligation du Rituel Romain, comme on le fera ci-après, on prouvera par-là même l'obligation d'en observer toutes les rubriques. Cependant nous allons donner quelques témoignages particuliers de l'obligation spéciale des rubriques du Rituel Romain :

1<sup>o</sup> Décret du Saint Concile de Trente, *Sess. 7. can. 13* : “ Si quis dixerit approbatos Ecclesiæ ritus, in solemnî sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.”

2<sup>o</sup> Bulle de Paul V, renouvelée et confirmée par Benoit XIV, et qu'on lit tout entière en tête du Rituel Romain. Que l'on fasse maintenant un rappro-

chement entre le décret précité du Concile de Trente et la Bulle de Paul V, et l'on fera le syllogisme suivant, dont la conséquence inévitable sera que les rubriques du Rituel Romain sont certainement obligatoires.

Tout prêtre, en exerçant le saint ministère, doit observer les rites reçus et approuvés par l'Eglise Catholique, sous peine de péché.—Cette proposition (la majeure) est de foi, le Saint Concile de Trente l'a définie.

Or le Rituel Romain renferme les rites véritables et approuvés de l'Eglise Catholique.—Cette seconde proposition (la mineure) est certaine, c'est Paul V qui l'affirme dans sa Bulle, à la tête du Rituel : " *Rituale, in quo cùm receptos et approbatos Catholicæ Ecclesiæ ritus compexerimus.*" Donc tout prêtre, exerçant les fonctions du saint ministère, doit se conformer au Rituel Romain et, par conséquent, en observer toutes les rubriques.

3<sup>o</sup> Le Concile Provincial de Rome déjà mentionné. On sait que ce Concile, présidé par Benoit XIV, possède presque l'autorité d'un Concile général, à cause des princes et des lumières de l'Eglise qui s'y trouvaient réunis. Or, ce Concile donne la même autorité au Rituel Romain qu'au Missel. Il déclare qu'on ne peut y manquer volontairement sans pécher, et que les Evêques sont obligés de détruire toute coutume qui voudrait s'introduire contre les rites sacrés de l'Eglise.

### III.

*An et qualis sit obligatio eas servandi ?*

S'appuyant sur les plus graves autorités et sur les raisons les plus solides, toutes les conférences qui ont envoyé leurs opinions, se sont accordées à répondre affirmativement à la première partie de cette troisième question. Il n'y a rien de plus à dire, parce que toutes les raisons, à l'appui de cette thèse, ont déjà été données et développées suffisamment.

Venons maintenant à la seconde partie de la question, (et c'est la principale,) savoir : *qualis sit obligatio* ; quelle espèce de péché commet celui qui viole une rubrique soit du Missel, soit du Rituel ?

Toutes les conférences, d'accord avec tous les meilleurs théologiens ou rubricistes, et Benoit XIV surtout, considèrent la violation de ces rubriques comme une faute, mortelle de sa nature, mais qui n'est souvent que vénielle dans la pratique, à raison de la légèreté de la matière, ou du défaut d'avertance, ou de quelque cause atténuante. Cependant il ne faudrait pas mettre au nombre des causes qui excusent du péché, l'ignorance coupable des rubriques ; par exemple, si elle était le résultat de la négligence à les étudier, de l'indifférence ou du dégoût pour cette science importante et indispensable au prêtre.

Il est certain qu'une omission grave contre les rubriques est matière de péché mortel ; mais il n'est pas toujours facile de déterminer ce qui est ou n'est pas matière grave. Plusieurs rubricistes sont entrés dans le détail des prières de la messe qu'on ne pour-



rait omettre sans péché mortel. (Voyez Gousset, 2 v. page 203 ou N<sup>o</sup> 336.)

Il en est des rites comme des prières ; leur omission est plus ou moins grave, selon que le rit ou la cérémonie est plus ou moins significative, et par-là même, plus ou moins importante. Il faut considérer aussi, si le rit est essentiel pour la validité du saint sacrifice de la messe, ou d'un sacrement qu'on administre ; s'il en fait une partie intégrante, ou s'il n'est qu'un rit accidentel. Dans le premier et le second cas, l'omission volontaire du rit est toujours censée une faute grave, dans le dernier cas, une faute légère. (Pour les détails, voyez Gousset, à l'endroit déjà cité, N<sup>o</sup> 337.)

Avant de terminer cette conférence, on a cru devoir faire les observations suivantes :

*1re Observation.*—Elle est de Gavantus. Il remarque judicieusement que ce n'est point observer les cérémonies prescrites que de les mal faire, suivant cet axiôme du droit : *Paria sunt non facere et malè facere.* De-là S. Liguori conclut qu'on ne pourrait excuser de péché mortel, un prêtre qui dirait la messe en moins d'un quart d'heure, quand même il s'agirait d'une messe de *requiem*. La raison en est qu'il n'est pas possible, en célébrant avec tant de rapidité, de bien faire les bénédictions, les genuflexions et autres cérémonies.

*2e Observation.*—La rubrique du Missel se trouve en trois endroits : 1<sup>o</sup> au commencement du livre ; 2<sup>o</sup> dans l'ordinaire de la messe ; 3<sup>o</sup> dans le corps du Missel, aux différentes époques ou fêtes de l'année. Or ces trois différentes sortes de rubriques sont également obligatoires, comme on le voit par le décret

suyant de la S. Congrégation des Rites : " *Pari formâ sequendas esse tùm rubricas generales, tùm particulares Missalis Romani, ad cœremonias in inclinationibus et manuum junctioe ritè peragendas.*"

*3e Observation.*—La violation répétée de plusieurs rubriques légèrement obligatoires peut devenir un péché mortel, dans la messe surtout, parce que c'est une grave irrévérence contre un si vénérable sacrifice, ou contre le sacrement qu'on administre, et un manquement notable au précepte d'observer les rubriques de la messe ou du rituel. Il y aurait aussi péché mortel, selon la remarque de Gousset, pour le prêtre qui omettrait habituellement, comme oisense ou inutile, une cérémonie, une prière prescrite, quelque peu importante qu'elle fût en elle-même, parce qu'il y aurait alors évidemment mépris.

*4e Observation.*—Outre les rubriques du Missel, dit un célèbre rubriciste de notre temps, il faut encore, lorsqu'elles sont applicables, observer dans la messe les rubriques du cérémonial des Evêques, qui est le complément du Missel pour les fonctions solennelles. Car, selon les Souverains Pontifes, ce cérémonial a été promulgué *in universalî Ecclesiâ omnibus et singularis.* (\*)

*5e Observation.*—Les décrets de la S. Congrégation des Rites, concernant les rubriques du Missel et du

---

(\*) On trouve à Montréal une édition du cérémonial des Evêques imprimée à Paris, en 1856. C'est sans contredit l'édition la plus utile pour nous, et la plus accommodée à nos usages. Elle est enrichie d'un pieux commentaire, qui obvie aux plus grandes difficultés du texte. On sait qu'il est l'ouvrage d'un Evêque du Canada.

Rituel, obligent comme les rubriques elles-mêmes, dont ils deviennent le complément ; et lorsqu'ils les expliquent, ce sont des explications authentiques ; ils en fixent le véritable sens, dont il n'est plus permis de s'éloigner. Pour obliger, les décrets de cette espèce n'ont besoin ni de l'autorisation spéciale du Souverain Pontife, ni d'une promulgation formelle dans un diocèse ; il suffit qu'ils parviennent à notre connaissance d'une manière certaine.

A l'appui de cette dernière observation, nous citons le décret suivant, approuvé par S. S. Pie IX le 17 juillet, 1846.

“ An decreta à Sacra Congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsâ propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediatè ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suxæ ? ”

“ Resp. : Affirmativè. Die 23 maii 1846. Resolutio fuit à S. P. approbata, die 17 julii. ”

Il faudrait toutefois suivre les conseils de la prudence, et même ne rien changer, sans consulter l'ordinaire, lorsqu'il est question des offices publics, pour observer l'uniformité si désirable dans tout un diocèse, et pour ne pas s'exposer à mécontenter ou à étonner le peuple.



Conférence d'Hiver, 1856.

—00—

QUESTIONES DE RITUALI ROMANO.

Circà S. Oleum infirmorum Rituale Romanum statuit his verbis :

“ Habeat parochus, loco nitido et decenter ornato, in vase argenteo seu stanneo, diligenter custoditum S. Oleum infirmorum.” Undè quæstiones exurgunt sequentes solvendæ :

1<sup>a</sup> *Quæst.*—An hæc verba Ritualis Romani præceptum contineant ?

2<sup>a</sup> *Quæst.*— Quisnam sit locus nitidus et ornatus in quo asservari possit S. Oleum ? An ecclesia ? An saltem sacristia ?

Numquid etiam parochi, pro suâ commoditate vel ob magnam ab ecclesiâ distantiam, apud se in domibus suis, S. Oleum retinere non valeant ?

3<sup>a</sup> *Quæst.*—An, in casu quo in domo presbyterali S. Oleum retineretur, servanda foret rubrica quoad honestam et decentem tutelam custodiam ?

4<sup>a</sup> *Quæst.*—An et quomodo ipsemet presbyter, S. Oleum deferre debeat ?

Num tolerari possit usus ut per ministrum laicum gestetur vel collocetur in vehiculo, sacco inclusum ?

I.

*An hæc verba Ritualis Romani præceptum contineant ?*

Cette question a été traitée avec érudition, dans presque toutes les conférences, et décidée pour l'affirmative à l'unanimité. On a prouvé d'abord l'obligation générale du Rituel Romain, et de-là on a inféré l'obligation des paroles précitées. Voici le précis des preuves apportées :

1°. Autorité de Paul V confirmée par celle de Benoît XIV, qui ont approuvé et fait imprimer ce Rituel, pour être observé dans toutes les églises du monde catholique.

2°. Autorité de la S. Congrégation des Rites, établie spécialement, par les Souverains Pontifes, pour décider authentiquement ces sortes de questions. Or, dans plusieurs de ses réponses, elle suppose l'obligation générale du Rituel Romain ; elle s'appuie sur son autorité obligatoire pour décider en dernier ressort. Ainsi, dans une réponse aux prêtres du diocèse du Mans, elle nie formellement qu'ils puissent violer sans péché les prescriptions du Rituel Romain. 10 Janvier, 1852. Dans une réponse à l'Evêque de Troyes, elle s'exprime ainsi : " *Rituale Romanum, cujus leges univversam afficiunt Ecclesiam, integrè servetur.*"

3°. Le Concile Romain, convoqué et présidé par Benoît XIII, fait un commandement formel de s'y conformer : " *Episcopis strictè præcipimus ut omnia contrà rubricas Ritualis Romani detestabiles tanquàm abusos omninò prohibeant.*" A cela on pourrait ajouter la Bulle d'Innocent XIII confirmée par Benoît XIII, dans laquelle on lit l'injonction suivante :

“ Episcopi abusus omnes qui in ecclesiis contra præscriptum Ritualis Romani studeant omninò removere.”

4°. Les plus grands théologiens admettent l'obligation générale du Rituel Romain, Clericati, S. Liguori et bien d'autres cités par eux.

5°. C'est le Rituel exclusif de la Province. Donc il nous oblige, ou bien nul Rituel ne nous oblige. Donc il y a une obligation générale et particulière à nous, d'observer le Rituel Romain, et, par conséquent, les paroles du Rituel Romain, énoncées dans la question présente, sont obligatoires ; car on ne voit aucune raison d'exception. Cependant des usages anciens, de louables coutumes pourraient être maintenus, en recourant à Rome. Ainsi ont fait plusieurs Evêques, notamment dans les Etats-Unis.

## II.

*Quisnam sit locus nitidus et ornatus in quo asservari possit S. Oleum ? An ecclesia ? An saltem sacristia ?*

Cette question et les suivantes ont paru exciter beaucoup d'intérêt. Aussi ont-elles été discutées avec soin, et est-on entré en beaucoup de détails. Quoiqu'il y ait eu quelque divergence d'opinions, non sur les questions principales, mais sur les questions secondaires, le sentiment du plus grand nombre pourrait se résumer ainsi, avec les témoignages qu'ils ont apportés :

Le lieu propre des Stes. Huiles, c'est l'église ou la sacristie. Le rituel n'est pas formel et explicite sur ce point ; mais on interprète ainsi communément et

universellement la loi du Rituel Romain ; car c'est l'usage de toutes les églises.

1<sup>o</sup>. Telle est la disposition du Rituel de Québec : " Il faut mettre les Stes. Huiles dans une petite armoire faite exprès, près de l'autel, du côté de l'évangile, boisée, garnie par dedans proprement de quelque étoffe, peinte au dehors, autant que possible, avec cette inscription : *Olea Sacra*. Cette armoire doit être fermée à clef."

2<sup>o</sup>. Telles sont aussi les dispositions synodales de presque tous les pays, qui se sont conformés au décret du troisième Concile de Milan, tenu par S. Charles-Borromée : " *S. Oleum infirmorum in ecclesiâ custodiatur.*"

3<sup>o</sup>. Beuvelet, dans son *Manuel du Rituel*, nous fait connaître l'usage universel de la France : " Les vaisseaux des Stes. Huiles doivent être conservés dans une armoire bien propre, à côté de l'autel, ou en quelque lieu décent et honnête, qui ferme à clef, laquelle doit être gardée soigneusement par le curé."

4<sup>o</sup>. Le synode diocésain de St. Louis, Etats-Unis, tenu en 1839, par Mgr. Rosati, s'exprime ainsi : " Caveant sacerdotes ne S. Olea domi retineant. Illa in loco decente in ecclesiâ vel sacristiâ reverenter asservare curabunt." Donc la place propre, convenable et ordinaire des Stes. Huiles, c'est l'église ou la sacristie. Cependant cette loi du Rituel Romain, quoique rigoureuse et générale, admet quelques rares exceptions.

1<sup>re</sup>. *Exception*, authentique, étant admise par la S. Congrégation des Rites, c'est le cas d'une *grande distance* de l'église. La S. Cong. n'a pas jugé à propos

de déterminer cette distance ; mais de graves auteurs ont estimé qu'il ne fallait guères moins que 500 mètres ou 1500 pieds pour une *grande distance*. Dans le doute, l'Evêque diocésain ne pourrait-il pas le décider, du moins en attendant le recours à Rome ? On a pensé généralement qu'il le pourrait.

2e. *Exception*, généralement admise, c'est le temps d'une épidémie, qui frappe soudainement et laisse à peine le temps d'administrer les malades en grand nombre.

3e. *Exception*, admise par quelques théologiens, rejetée par d'autres, c'est la crainte probable d'être demandé la nuit et de n'avoir pas le temps de recourir à l'église pour y chercher les Stes. Huiles.

Ne pourrait-on pas mettre au nombre des exceptions légitimes, 1<sup>o</sup> une plus grande sûreté d'administrer les malades frappés subitement ; 2<sup>o</sup> une plus grande facilité de prendre les Stes. Huiles, surtout en hiver ?

Des deux cas extraordinaires ci-dessus énoncés, aucun auteur n'a osé se prononcer en faveur du premier ; pour le second cas, la S. Cong. des Rites a décidé négativement, quand même ce serait la coutume du lieu. " *Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua commoditate, apud se in domibus suis retinent S. Oleum infirmorum : quæritur an hanc praxim, attentâ consuetudine, retinere valeant ? S. C. R. respondit: negative, et servetur Rituale Romanum, excepto tamen casu magnæ distantia ab ecclesiâ.*" 16 *Décembre*, 1826.



### III.

*An in casu, quo in domo presbyterali S. Oleum retinere-  
tur, servanda foret rubrica quoad honestam, et decentem  
tutamque custodiam ?*

Dans les circonstances qui permettent au curé d'a-  
voir les Stes. Huiles dans le presbytère, il doit toujours  
les placer dans un lieu décent et convenable et les  
tenir sous clef, dans une armoire ornée, pour observer  
la rubrique. Ainsi l'a déclaré la S. Cong. des Rites :  
" Omnino servetur, etiam domi, rubrica quoad *hones-  
tam et decentem tutamque custodiam.* Décret précité du  
16 Décembre, 1826."

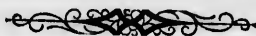
La dispense de l'Evêque est-elle requise pour qu'un  
curé puisse garder les Stes. Huiles dans le presbytère ?  
Non, dans les cas évidents, ou déterminés authenti-  
quement ; mais dans les circonstances douteuses, la  
dispense épiscopale semble nécessaire et suffire, du  
moins en attendant le recours à Rome.

### IV.

*An et quomodo ipsemet presbyter S. Oleum deferre de-  
beat ? &c.*

1<sup>o</sup>. Le prêtre lui-même doit porter les Stes. Huiles,  
selon la prescription formelle du Rituel Romain et du  
Rituel de Québec. " Ipse parochus decenter accipit  
vas S. Olei infirmorum." P. 78 du Rit. Rom. " Il  
doit porter lui-même les Stes. Huiles, ou les faire por-  
ter par quelque ecclésiastique dans les ordres sacrés."  
P. 29 de l'Anc. Rit. de Québ.

2°. *Quomodo S. Oleum deferre debeat ?* Sur ce point, nous avons d'abord la disposition du Rituel Romain. "Vas S. Olei sacculo serico violacei coloris inclusum vel bursâ ad collum appendat (parochus), ut commodius et securius perferat." Page 79. De plus voici celle de l'ancien Rituel de Québec : "Il serait à propos qu'il y eût, dans chaque paroisse, une bourse violette, dans laquelle on pût mettre le vase de l'Huile des infirmes, pour porter l'extrême-onction aux malades." Page 29. Mais ne pourrait-on pas se conformer à la coutume de faire porter le sac ou la boîte, qui contient les Stes. Huiles, par un laïque ? Le Rituel Romain et l'ancien Rituel de Québec s'y opposent formellement. Or une coutume ne saurait prescrire contre le Rituel Romain, à moins qu'elle ne soit louable et de temps immémorial, deux conditions qui manquent à la coutume alléguée. "Ipse parochus cautè defert vas S. Olei infirmorum." *Rit. Rom. au lieu déjà cité.* "Le curé ne doit pas permettre qu'aucun laïque porte les Stes. Huiles, mais il les doit porter lui-même." *Anc. Rit. de Québ. au lieu déjà cité.* Donc.....



**Questions Secondaires de la Conférence  
précédente.**

—00—

*De Scripturâ Sacrà.*

1<sup>a</sup> *Quæst.*—An æternitas pœnarum in inferno probari possit ex auctoritate tum Veteris, tum Novi Testamenti ?

2<sup>a</sup> *Quæst.*—Ex quibusnam <sup>est</sup>textibus maximè Novi Testamenti probari possit hoc dogma fidei, contrà christianos in hoc puncto incredulos ?

—(0)—

Il n'y a eu et il ne pouvait y avoir différentes opinions sur la première question, sur laquelle on s'est prononcé unanimement pour l'affirmative.

Entre tous les textes du Nouveau et de l'Ancien Testament qui ont été produits en réponse à la seconde question, voici ceux qui paraissent prouver avec plus de force, au jugement des meilleurs interprètes de la Ste. Ecriture, le dogme de foi en question.

L'éternité des peines de l'enfer se prouve :

1<sup>o</sup>. Par l'autorité de l'Ancien Testament :

Dabit ignem et vermes in carnes eorum, ut urantur et sentiant usque in sempiternum. *Judith*, XVI, 21.

In inferno positi sunt, et auxilium eorum veterascet in inferno. *Psaum.* XLVIII, 15.

Non dabit Deo placationem suam, et pretium redemptionis animæ suæ, et laborabit in æternum. *Psaum.* XLVIII, 8, 9.

Mortuo homine impio, nulla erit ultrà spes. *Prov.* XI, 7.

Si ceciderit lignum ad austrum, aut ad aquilonem, in quocumque loco ceciderit, ibi erit. *Eccles.* XI, 3.

Ibit homo in domum æternitatis suæ, et circuibunt plangentes. *Ibidem*, XII, 5.

Quis habitabit ex vobis cum ardoribus sempiternis ? *Isaïe*, XXXIII, 14. Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguetur. *Ibid.* LXVI, 24.

Factus est dolor perpetuus, et plaga desperabilis renuit curari. *Jérém.* XV, 18.

Eduxi gladium meum de vaginâ suâ irrevocabilem. *Ezéch.* XXI, 5.

Alii in vitam æternam, et alii in opprobrium ut videant semper. *Dan.* XII, 2.

Populus cui iratus est Dominus usque in æternum. *Malach.* I, 4.

2°. Par l'autorité du Nouveau Testament :

Paleas comburet igni inextinguibili. *Matth.* III, 12.

Iratus Dominus ejus tradidit eum tortoribus, quoadque redderet universum debitum. *Ibid.* XVIII, 34.

Discedite à me, maledicti, in ignem æternum,.... et ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam. *Ibid.* XXV, 41 et 46.

Bonum est tibi debilem introire in vitam æternam, quàm duas manus habentem ire in gehennam, in

ignem inextinguibilem ; ubi vermis eorum non moritur, et ignis non extinguitur. *Marc*, IX, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Inter nos et vos chaos magnum firmatum est, ut hi, qui volunt hinc transire ad vos, non possint, neque indè hùc transmeare. *Luc*, XVI, 26.

Pœnas dabunt in interitu æternas. II *Thessal*. I, 9.

Quibus procella tenebrarum servata est in æternum. *Jude*, 13.

Fumus tormentorum eorum ascendet in sæcula sæculorum. *Apocal*. XIV, 11.

Cruciabuntur die ac nocte in sæcula sæculorum. *Ibid*. XX, 10.



non mo-  
42, 43, 44,

est, ut hi,  
nt, neque

ssal. I, 9.  
æternum.

ecula sæ-

eculorum.



